



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2425
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La
Roquette-sur-Siagne (06), liée à une déclaration d'utilité
publique

n°saisine CU-2019-2425
n°MRAe 2019DKPACA145

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2425, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Roquette-sur-Siagne (06), liée à une déclaration d'utilité publique déposée par la Préfecture des Alpes-Maritimes, reçue le 13/09/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/09/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Roquette sur Siagne, de 631 ha, compte 5 393 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU est liée à une déclaration d'utilité publique ayant pour objectif de permettre la réalisation d'une opération mixte (logements/maison médicale) sur le site Centre-Village ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Village,
- la modification du tracé de l'emplacement réservé n°23 afin de conserver l'axe actuel du chemin du Lac et de permettre ainsi de disposer du foncier suffisant pour un aménagement optimisé du site,
- la création d'une servitude de mixité sociale pour la réalisation d'une maison intergénérationnelle (logements sociaux) et d'une maison médicale ;

Considérant que le projet concerne un secteur sous-densifié d'une superficie de 0,985 ha, en continuité avec le village historique et déjà classé en zone à urbaniser (1AUh) au PLU en vigueur ;

Considérant que le projet ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet prend en compte les préconisations du plan de prévention des risques de feux de forêt (zone de danger faible) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la mise en comptabilité du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Roquette-sur-Siagne (06), liée à une déclaration d'utilité publique situé sur le territoire de La Roquette sur Siagne (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

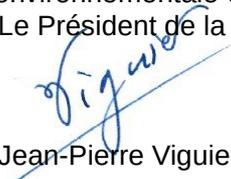
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3